

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43912

Gouvernement du Québec

Décret 170-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004, et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 121-2005 du 18 février 2005, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à la Loi visant à favoriser le civisme ont été confiées au ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes:

— la médaille du civisme et l'insigne or:

- Samuel Burnham
- Pierre Forcier
- Teodor Gheorghe Hulbar
- Leia Hunt-Hans
- Richard Keating
- Grégoire Racine;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes:

— la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent:

- Mario Beauregard
- Stéphane Langevin
- Antonio Martini
- Daniel Villeneuve.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43913

Gouvernement du Québec

Décret 171-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Bibliothèque nationale du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour un financement lié au coût de construction de l'édifice de diffusion, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 1^{er} octobre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins de remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Bibliothèque nationale du Québec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque nationale du Québec pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Bibliothèque nationale du Québec aux fins de remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 novembre 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour un financement lié au coût de construction de l'édifice de diffusion, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque nationale du Québec le 1^{er} octobre 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 novembre 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximal de 3 000 000 \$, soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43914